



Suppression des délais prévus à l'Article III

Le Conseil exécutif national a, le 4 avril 2020, modifié l'Article III des Statuts généraux. L'interprétation qu'on devra en faire sera à la lumière de ce qui suit.

L'actuelle pandémie COVID-19 a des répercussions importantes sur tous les Canadiens et sur d'autres personnes dans le monde. Afin de prévenir la propagation de cette maladie infectieuse, nous avons tous dû réduire nos activités normales et mettre notre vie « sur pause » jusqu'à ce que nous puissions reprendre notre vie quotidienne en toute sécurité.

Afin de respecter les directives que les gouvernements nous demandent à tous de suivre, les hautes instances de la Légion (Conseil exécutif national) ont pris des mesures pour mettre « en veilleuse » toutes les questions relevant des procédures de plainte et d'appel de l'Article III des Statuts généraux. Cela dit, vu les circonstances actuelles, il n'est plus question de poursuivre les plaintes en cours ou d'accepter de nouvelles plaintes ou de nouveaux appels.

Sur ce, à compter du 20 mars 2020, tous les délais prévus à l'Article III ont été suspendus et cesseront d'être applicables jusqu'à ce que le président national détermine que la situation entourant la crise de la COVID-19 permette un retour à la normale.

Il en résulte que tous les délais prévus à l'Article III seront « figés dans le temps » et que la course du temps pendant cette suspension s'arrêtera aux fins du calcul des délais. Lorsque le président national jugera qu'il est approprié de lever la suspension, un préavis sera donné et une date fixée pour la reprise des délais.

Pour être bien clair, la suspension ne réduira ni n'allongera les délais prévus à l'Article III. En effet, la période comprise entre le 20 mars et la date du retour à la normale ne sera pas prise en compte, ce qui s'appliquera **à toutes les procédures** prévues à l'Article III, telles que le dépôt d'une plainte, le traitement d'une plainte, la tenue d'une audience ou le dépôt d'un appel. Par d'exemple, si en date du 20 mars il restait cinq jours pour déposer une plainte, alors il restera cinq jours à partir de la date de levée de la suspension du délai qui sera annoncée par le président national. Toute infraction pour laquelle un membre souhaite déposer une plainte et qui se produit à partir du 20 mars 2020, mais avant la date fixée de la levée de la suspension du processus de plainte, sera réputée aux fins de l'Article III avoir été commise à la date de la levée de la suspension.

Pour les situations extraordinaires de la plus haute priorité, pendant que les processus de plainte et d'appel sont suspendus et nécessitent une action immédiate, il pourra s'avérer nécessaire d'utiliser les autorités prévues par les paragraphes 137 g. (Sections spéciales), 418 (Président national), 505 (Présidents provinciaux) ou 708 b. (Commandants de zone internationale) des Statuts généraux, selon le contexte.